

*Droits de la personne—Loi*

Cette loi va entraîner toute une série de mesures au niveau fédéral auxquelles pourront recourir les personnes menacées par des actes discriminatoires de la part de certains organismes, de sociétés de la Couronne ou de personnes dont les activités relèvent de l'autorité législative du Parlement. Il y aura également une loi prévoyant l'établissement de normes afin que les renseignements personnels et les dossiers de l'État soient exacts, accessibles aux intéressés et utilisés uniquement aux fins autorisées. Pour ce qui est de la protection des renseignements personnels, nous voyons que le préambule du bill C-25 déclare à ce sujet que:

le droit à la vie privée doit être protégé dans toute la mesure compatible avec l'ordre public et le bien-être général.

Comparé à l'article de la déclaration universelle des droits concernant la vie privée c'est plutôt vague, faible et limité. L'article 52 et les nobles sentiments exprimés dans le préambule sonnent bien. Toutefois, si on songe aux exceptions mentionnées aux articles 53, 54, 55 et 62(1)d), tout ce que dit l'article 52 devient plus ou moins futile étant donné que les dossiers peuvent être retirés de la banque de renseignements proposée ou seulement communiqués partiellement à la discrétion du ministre chargé de la banque de données. En conséquence, l'article 52 perd totalement de son objet et devient parfaitement inutile. Toutes les dispositions concernant la vie privée se comparent à un jeu de définitions où l'individu peut perdre la majeure partie de ses droits aux renseignements. Par exemple, l'alinéa 52(2) prévoit qu'on doit consulter l'intéressé avant de communiquer son dossier à des fins non permises en droit.

Il faut remarquer cependant qu'en définissant l'usage connexe, on fait reposer la mesure sur l'opinion du ministre car cet usage connexe peut fort bien, de l'avis du ministre, correspondre justement à l'usage initial que l'on devait faire des renseignements personnels recueillis. Nous savons à quel point il est facile de jouer sur les mots: ceci revient à dire que le ministre peut en faire n'importe quel usage.

Nous en avons un autre exemple dans l'article 55, qui est en fait un article très général et discrétionnaire qui se masque derrière l'intérêt public et le coût de l'application des articles ou dispositions du bill. Ce paragraphe peut ne pas s'appliquer, si le ministre est d'avis qu'il n'existe aucune commune mesure entre le coût et l'intérêt pour le public de cette application. Cet article seul pourrait donc limiter les renseignements auxquels on pourrait avoir accès aux simples renseignements ordinaires d'ordre général recueillis sur les particuliers. Ce qu'il en coûte en termes monétaires pour faire respecter certains droits peut, certes, n'avoir aucune commune mesure avec ce qu'il en coûte ni avec l'intérêt public, mais ceci ne veut pas dire que nous ne devrions pas être prêts à supporter ces frais supplémentaires. J'ai lu quelque part que le libellé de cet article de la loi avait été écrit plus de quinze fois et je suis sûr que l'on cherchait ainsi à s'assurer que le bill était présenté en termes tels que le gouvernement ne serait tenu de révéler que ce qu'il veut bien révéler, tout en faisant semblant d'adopter une politique d'information personnelle ouverte.

Si le projet de loi est adopté tel quel, le public n'aura pas accès à de nombreux dossiers car le gouvernement prendra garde de ne pas les faire figurer à son répertoire, alors que celui-ci est censé être établi pour nous informer ou nous aider à obtenir les renseignements désirés. Les gens ne pourront pas non plus s'assurer avec exactitude de l'utilisation qui en est

faite puisque l'on ne pourra ni avoir accès aux dossiers secrets ni aux dossiers en partie confidentiels. Bien entendu, même si ce compte rendu était disponible, on ne pourrait jamais être sûr qu'il soit complet, puisque le ministre peut à sa discrétion ne communiquer que ce qu'il veut. Le principe sur lequel reposent ces exemptions semble un peu absurde parce qu'elles vont à l'encontre de l'esprit même du bill, en empêchant l'intéressé de voir le contenu de son dossier. Bref, les faits appartenant au domaine privé devraient rester secrets, et il faudrait supprimer complètement cette partie et la refaire.

● (1550)

Une autre grave lacune du bill est qu'il ne contient aucun article explicite sur la façon dont les contrats du gouvernement seront octroyés, c'est-à-dire une disposition qui oblige la partie contractante à observer le règlement. Certes, l'article 19 stipule que le gouverneur en conseil peut—ce qui est facultatif—faire des règlements à ce sujet, mais ce pouvoir n'est pas clairement et indubitablement défini, et c'est une question trop grave pour qu'on s'en remette aux règlements. A mon avis, cette mesure législative devrait être rédigée à nouveau et on devrait donner expressément à la commission le pouvoir de délivrer des certificats de conformité à tous les soumissionnaires éventuels de contrats du gouvernement. Par exemple, chaque ministère ou organisme qui octroie des contrats pour des travaux publics, qu'il s'agisse de construction, de rénovations ou de réparations, doit s'assurer directement que des membres des groupes minoritaires forment une partie importante du personnel affecté à tous ces projets, et on doit s'assigner ce but dans tous les programmes où il y a dépense de fonds publics.

L'employeur n'est donc plus seulement tenu d'éviter la discrimination, mais aussi d'embaucher des travailleurs des groupes minoritaires; on exige donc de lui plus qu'une simple neutralité. C'est pourquoi dans la plupart des cas, les lois de ce genre s'accompagnent de programmes d'action concrets. Je pourrais continuer là-dessus, monsieur l'Orateur, mais mon temps sera bientôt écoulé, et j'ai promis, il est vrai, de terminer très bientôt.

Nous nous efforçons en tout cas, directement et manifestement, d'appuyer les objectifs originaux que proposent les Nations Unies dans leurs programmes décennaux qui visent d'abord à promouvoir les droits de l'homme et à assurer les libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de couleur, de descendance ou d'origine nationale ou ethnique, en luttant surtout contre les préjugés raciaux, le racisme et la discrimination raciale; ensuite à arrêter tout développement de politique raciste; à éliminer les politiques racistes qui persistent et à empêcher la formation d'alliances fondées sur l'adoption mutuelle du racisme et de la discrimination raciale; à résister à toute politique et à toute pratique visant au renforcement du régime raciste et contribuant au maintien du racisme et de la discrimination raciale; à reconnaître, circonscrire et dissiper les croyances, la politique et les pratiques trompeuses ainsi que les mythes qui alimentent le racisme et la discrimination raciale; enfin à faire disparaître les régimes racistes.

Ce cancer que constituent le racisme, les préjugés et la discrimination et qui s'attaque à la raison, à l'amour, à la compassion et à la tolérance est un problème qui ne peut être réglé seulement par l'éducation donnée dans les écoles, les églises et à la maison. Il faut plus. A cet égard, j'insiste sur le